

**AVIS**

**DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL  
RÉGIONAL**

**SUR**

**LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
RÉGIONAL (SAR) 2011**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 31 OCTOBRE 2018**

***Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés***

*Ont pris part au vote: Philippe ARNAUD, Jean-Bertrand BAILLIF, Maximin BANON, Séverine BES DE BERG, Jasmine BÉTON-MATAUT, Marcel BOLON, Marcelino BUREL, Ary-Claude CARO, Jean-Pierre CHABRIAT, Érick CHAVRIACOUTY, Nicole CHON-NAM, Sylviane DIJOUX, Philippe DOKI-THONON (procuration à Jean-Marie LE BOURVELLEC), Patricia DOXIVILLE, Frédéric FOUCQUE, Catherine FRÉCAUT, Haroun GANY, Patrick GEIGLÉ (procuration à Stéphane NICAISE), Patrick GERBITH, Jean-Bernard GONTHIER, Chantal GRÉGOIRE, Louise HOARAU, Jérôme ISAUTIER, Gina LAYEMAR, Jean-Marie LE BOURVELLEC, Sylvie LE MAIRE (procuration à Philippe ARNAUD), Céline LUCILLY, Karl MAILLOT, Éric MARGUERITE, Frédéric MIRANVILLE, Jean-Raymond MONDON, Stéphane NICAISE, Pierrick OLLIVIER (procuration à Corine RAMOUNE), Joël PERSONNÉ, Alain PUELLE, Maryvonne QUENTEL, Corine RAMOUNE, Cyrille RICKMOUNIE, Jean-Pierre RIVIÈRE, Bruno ROBERT, Anne-Marie SCOË, Marie-Rose SÉVERIN, Joël SORRES, Dominique VIENNE, Yves ZOOGONES.*

Par courrier daté du 13 août 2018, le Conseil régional a sollicité l'avis du CESER, en tant que Personne Publique Associée (PPA), sur le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de 2011, conformément aux dispositions de l'article L 4433-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **PRÉAMBULE**

De façon générale, le CESER partage l'ambition affichée par les projets, objets des modifications du SAR de 2011. Les évolutions souhaitées permettront la réalisation de projets pertinents et prioritaires pour le développement de La Réunion qui ne pouvaient attendre la mise en révision du SAR. Cette dernière nécessite en effet, une procédure lourde, se déroulant sur plusieurs années.

En ce sens, l'objectif du SAR qui est de définir les grands équilibres du territoire, à moyen terme, pour l'intérêt collectif et général, est bien respecté.

Ces prescriptions d'aménagement se doivent désormais d'être mises en œuvre, par le respect à travers les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les PLU (Plan Local d'Urbanisme) mais également par la recherche d'une adhésion de la population.

Le Conseil régional de La Réunion a été la première région de France à mettre en œuvre une procédure de modification qui se voulait simple et rapide. Cette procédure ayant finalement duré quatre ans, le CESER constate que le processus de modification a été long. Il estime qu'il serait bénéfique de pouvoir mettre en place des procédures simplifiées et plus rapides. Aussi, le CESER se félicite qu'une motion relative aux procédures de modification du SAR ait été déposée par le Conseil régional le 22 juin 2018 en Assemblée plénière. Cette motion, considérant le droit dérogatoire, confortée par le projet de loi Elan, permettrait ainsi de simplifier les procédures et l'approbation du SAR par le Conseil régional lui-même, ce qui permettrait ainsi de pouvoir modifier le SAR plus rapidement en cas de projet nouveau et structurant pour le territoire.

Enfin, en termes de gouvernance, le CESER prend acte que, dans le cadre de la procédure de modification du SAR, le Conseil régional a procédé à l'analyse de la cohérence avec les objectifs communautaires et nationaux, de la compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), et de la cohérence avec les différents plans, schémas, programmes pluriannuels régionaux.

Toutefois, le CESER s'interroge sur l'intégration du SRDEII<sup>1</sup> et du SDATR<sup>2</sup> dans le SAR et sur leur interconnexion, tant dans la gouvernance que dans le suivi. Il souhaiterait ainsi une meilleure interactivité entre le SAR et l'ensemble des documents de planification, notamment ceux relevant de la stratégie économique.

---

1 Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation.

2 Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion.

## **1. AVIS SUR LES MODIFICATIONS DU SAR DE LA RÉUNION DE 2011**

L'avis détaillé du CESER sur les modifications arrêtées au SAR est le suivant :

### **➤ au titre des volumes 1 et 2 du SAR :**

– Prendre en compte le transport et l'inscription du transport par câble Saint-Denis/La Montagne au SAR en modifiant les cartes de l'armature urbaine et de la mise en réseau du territoire du volume 2, ainsi que le schéma de synthèse :

Le CESER estime que le projet de la CINOR de transport par câble Saint-Denis/La Montagne constituerait un moyen efficace de désengorger la route de la Montagne (en l'absence de possibilité d'extension de cette route) et permettrait de faire la connexion avec le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG).

– Prendre en compte la possibilité d'exploiter deux carrières de roches massives en les inscrivant à la carte « Espaces carrières du SAR », compléter la prescription n° 4 sur les espaces agricole du volume 2 :

Le CESER se félicite de la possibilité d'ouverture de ces deux sites (carrière de la ravine du Trou à Saint-Leu et de la ravine des Lataniers à la Possession) qui devraient permettre de couvrir les besoins en roches massives du chantier de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) prioritairement, mais aussi pour les besoins des infrastructures à venir : routes, bâtiments publics, logements ...

Le CESER renvoie à ce propos à l'étude de l'INSEE publiée en octobre 2018 qui fait apparaître un besoin de 168 900 nouveaux logements à La Réunion à l'horizon 2035.<sup>3</sup>

### **➤ au titre des volumes 3 et 4 du SAR :**

– Compléter la prescription n° 20 du volume 2 relative aux aéroports en précisant que : « L'aménagement des RESA (Runway End Safety Area), aires d'extrémité de pistes rendues obligatoires par la réglementation européenne, sera sans incidence sur l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds »

Le CESER souligne l'importance de sécuriser l'aménagement futur de l'aéroport de Pierrefonds. En effet, le SAR comportait une imprécision sur la possibilité de réaliser des RESA sans impacter l'emprise actuelle.

– Identifier l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre/Tampon à la carte n° 13 du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Le CESER adhère à ce projet d'extension de la station d'épuration actuelle de Saint-Pierre/Le Tampon, dont la saturation est estimée à l'horizon 2019.

– **Élargir** les perspectives en matière d'offre de baignade : autoriser la réhabilitation, la création et l'extension de bassins en ZALM, supprimer les pictogrammes des bassins dans les ZALM actuelles du SAR ; maintien du pictogramme du projet de bassin pour Sainte-Rose

Le CESER approuve cette nouvelle rédaction, qui apporte plus de souplesse. La modification proposée permet la réalisation de bassins de baignade dans le cadre d'un projet d'aménagement global à l'intérieur des Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (réserve naturelle marine etc), et remplace une identification ainsi qu'une localisation précise des projets dans les cartes du SMVM.

En effet, l'aménagement de nouvelles zones de baignade offre une bonne alternative à la concentration de l'activité balnéaire au niveau des plages coralliennes de la côte Ouest et Sud de

---

3 « Les besoins en logements à La Réunion à l'horizon 2035 – Rôle majeur de la croissance et du vieillissement de la population », INSEE La Réunion Mayotte, Dossier n° 6, octobre 2018.

l'île, zones de lagon à grande sensibilité écologique. De plus, la prise en compte de la problématique requiert implique d'accélérer le développement des sites de baignade sécurisés afin de proposer une alternative en termes de baignade.

Au-delà de ces observations sur le projet de modification du SAR de 2011, le CESER tient à formuler un certain nombre de remarques d'ordre général sur le SAR.

## **2. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE SAR**

### **➤ Gouvernance**

Au regard de la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, le CESER considère que cette instance devrait constituer le lieu, par excellence, d'une réflexion collective sur les évolutions du document de planification que constitue le SAR. En effet, l'objectif est de permettre à l'ensemble des collectivités membres de la CTAP de pouvoir poser un diagnostic partagé et de débattre des orientations communes pour l'ensemble du territoire. Il conviendrait que la CTAP soit décomposée en deux temps, l'un technique qui se tiendrait en amont de la seconde séquence, à un niveau décisionnel de portée politique.

Le CESER prend acte de la mise en place depuis 2015 d'un comité de suivi annuel du SAR auquel sont associés les Conseils consultatifs. Il conviendrait que les réunions de ces Comités soient précédées de commissions préparatoires territorialisées, le principe de décentralisation étant de nature à conférer plus d'agilité entre collectivités.

### **➤ Droit à l'expérimentation**

Le CESER attire l'attention sur ses précédents avis sur le droit à l'expérimentation :

– Il avait relevé que La Réunion, comme les autres DOM disposant d'un SAR, n'est pas concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).<sup>4</sup>

– Il estime que le renforcement de la décentralisation, à défaut, dans le cadre actuel de transferts de moyens financiers conséquents, doit s'accompagner de la possibilité d'adaptation de certaines normes aux besoins du territoire.<sup>5</sup>

De plus, le CESER souligne que la procédure d'adoption et de révision du SAR n'est plus adaptée, au regard des enjeux qui découlent de la loi NOTRe. Ces dispositions législatives confèrent aux régions la responsabilité de porter une véritable ambition politique (SDATR, SRDEII) et donc la responsabilité de la gestion spatiale de leur territoire.

Ces nouvelles attributions nécessitent que la Collectivité soit pleinement responsable de l'élaboration et de la révision de son Schéma d'Aménagement Régional. Il convient en effet, plus que jamais, de donner plus de souplesse au cadre législatif réglementaire pour permettre l'émergence de projets structurants économiques et touristiques notamment.

### **➤ Révision du SAR**

En ce qui concerne la révision du SAR, le CESER tient à rappeler une de ses préconisations antérieures : « Il est indispensable que la révision du SAR puisse être engagée avant le délai « réglementaire » de 10 ans<sup>6</sup> ».

---

4 Avis du CESER sur les Orientations budgétaires du Conseil régional pour l'exercice 2016 – Assemblée plénière du 18 février 2016.

5 Avis du CESER sur l'exercice du droit régional à l'expérimentation – Assemblée plénière du 26 avril 2016.

6 Avis du Conseil Économique et Social sur le projet de SAR – Assemblée plénière du 16 octobre 2009.

Aussi, le CESER se félicite que le Conseil régional ait prévu dans ses Orientations budgétaires 2019, d'anticiper administrativement la mise en place d'un système dérogatoire permettant à La Réunion de faire valoir son droit à l'adaptation des normes notamment dans les processus d'approbation du SAR modifié et du SAR révisé.

➤ Suivi et l'évaluation (indicateurs)

Le CESER rappelle la nécessité du suivi et de l'évaluation du SAR au travers d'indicateurs pertinents avec des cibles à atteindre. Il regrette l'absence de valeurs cibles et d'échéances pour les indicateurs proposés.